

**FORMULAIRE DE REQUÊTE EN RÉVISION OU EN RÉVOCATION**

**Articles 49, 50 et 51 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* et articles 1, 2 et 6 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1**

|  |
| --- |
| SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA PARTIE REQUÉRANTE |
| REQUÉRANT OU REQUÉRANTE | REPRÉSENTANT OU REPRÉSENTANTE  |
| M. [ ]  Mme [ ] Nom :       | M. [ ]  Mme [ ] Nom :       |
|  Adresse :       | Adresse :       |
| Ville :       | Ville :       |
| Code postal :       | Code postal :       |
| Téléphone :       | Téléphone :       |
| Télécopieur :       | Télécopieur :       |
| Courriel :       | Courriel :       |
| **SECTION 2 : TYPE DE DÉCISION FAISANT L’OBJET DE LA REQUÊTE EN RÉVISION OU EN RÉVOCATION** |
| [ ]  **Décision finale ou décision entérinant un accord**[ ]  **Décision relative à une demande incidente**[ ]  **Décision relative à une demande de remise** (Note : Une demande de révision ou de révocation d’une décision  refusant une remise n’opère pas sursis et ne fait donc pas obstacle à la tenue de l’audience fixée)[ ]  **Autre décision, ordre ou ordonnance (précisez) :**       |
| **Dossier(s) concerné(s) par la requête :** Si la décision du Tribunal comporte plusieurs numéros de dossier, veuillez indiquer seulement les dossiers visés par la requête.      |
| **Division(s) concernée(s) par la requête :** Si la décision porte sur des dossiers provenant de plusieurs divisions, indiquez la division ou les divisions concernée(s).[ ]  **Division de la construction et de la qualification professionnelle**[ ]  **Division de la santé et de la sécurité du travail**[ ]  **Division des relations du travail**[ ]  **Division des services essentiels** |
| Date de la décision du Tribunal :      Si la requête est déposée après le délai jurisprudentiel de 30 jours, veuillez expliquer les motifs justifiant le délai écoulé.   |
|       |

 Au besoin, utilisez une page supplémentaire pour décrire les faits et veuillez l’annexer au formulaire.

|  |
| --- |
| **SECTION 3 : MOTIFS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE** |
| Identifiez tous les motifs au soutien de votre requête :[ ]  **La découverte d’un fait nouveau qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.**[ ]  **Le fait de n’avoir pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre.**[ ]  **La présence d’un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision.****Expliquez clairement pourquoi vous avez identifié le motif ou les motifs ci-haut mentionnés** : |
|  |

|  |
| --- |
| **SECTION 4 : SIGNATURE ET DATE** |
| **Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |

**Pour une requête pour la Division de la santé et de la sécurité du travail :**

Faire parvenirau bureau régional du Tribunal situé dans la région du domicile du travailleur en consultant la liste sur la page [Nous joindre](https://www.tat.gouv.qc.ca/menu-utilitaire/nous-joindre).

**Pour une requête pour les divisions de la construction et de la qualification professionnelle, des relations du travail ou des services essentiels :**

Faire parvenirau bureau régional du Tribunal situé dans la région du lieu de travail du travailleur.

* [**Bureau de Québec**](https://www.tat.gouv.qc.ca/menu-utilitaire/nous-joindre) : Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Lanaudière, Mauricie et Saguenay–Lac-Saint-Jean.
* [**Bureau de Montréal**](https://www.tat.gouv.qc.ca/menu-utilitaire/nous-joindre) : Abitibi-Témiscamingue, Laurentides, Laval, Montérégie, Montréal, Nord-du-Québec et Outaouais.

NOTE IMPORTANTE – Vous pouvez consulter les [**Orientations en matière de révision et de révocation**](https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/9Formulaires/Toutes_les_divisions/orientations_revision_revocation.pdf) pour connaître le fonctionnement du Tribunal dans le traitement des demandes de révision ou de révocation.

**CADRE LÉGAL**

 ***Loi instituant le Tribunal administratif du travail***

**49.** Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu’il a rendu :

1° lorsque est découvert un fait nouveau qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu’une partie intéressée n’a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu’un vice de fond ou de procédure est de nature à l’invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l’ordre ou l’ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le membre qui l’a rendu.

**50.** La demande de révision ou de révocation est formée par requête déposée au Tribunal, dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure.

Sous réserve de l’article 17, la partie requérante transmet une copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception ou, s’il s’agit d’une décision rendue en application d’une disposition du chapitre V.1 du *Code du travail* (chapitre C-27), dans le délai qu’indique le président.

Le Tribunal procède sur dossier, sauf si l’une des parties demande d’être entendue ou si, de sa propre initiative, il juge approprié de les entendre.

**51.** La décision du Tribunal est sans appel et toute personne visée doit s’y conformer sans délai.

[...]

***Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail***

**1.** Les présentes règles s’appliquent à toutes les affaires introduites devant le Tribunal.

Elles visent à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et l’utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour le Tribunal, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et de l’égalité des parties.

**2.** Les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d’une affaire, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.

**6.** Le Tribunal peut exiger d’une partie qu’elle expose ou précise ses prétentions par écrit ou qu’elle dépose tout document ou tout élément de preuve dans le délai qu’il détermine.

Il peut aussi exiger d’une partie la liste des témoins qu’elle veut faire entendre, ainsi qu’un exposé sommaire de leur témoignage.